



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
27 novembre 1998
Français
Original: anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 52^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 20 novembre 1998, à 19 h 25

Président: M. Hachani (Tunisie)

Sommaire

Point 110 c) de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme, situation relative aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 110 b) de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Hommage rendu à M^{me} Alvarez (République dominicaine), à l'occasion de son départ

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

98-83615 (F)



La séance est ouverte à 19 h 25.

Point 110 c) de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme, situation relative aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/53/L.47)

Projet de résolution publié sous la cote A/C.3/53/L.47 sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

1. **M. Theuermann** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit qu'après des consultations serrées, un texte de compromis a été établi et la Commission peut l'adopter sans vote. Il ajoute que les délégations de la Pologne, de l'Afghanistan et du Liechtenstein se sont jointes aux auteurs de la résolution.

2. Il y a un certain nombre de modifications à apporter au texte original. À la ligne 3 de l'alinéa 1, le mot "énoncés" devrait être supprimé et le mot "Rappelant", à l'alinéa 3, devrait être remplacé par le mot "Notant". Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "avec intérêt" doivent être supprimés; à la ligne 1 du paragraphe 3, le mot "profondément" doit être supprimé; aux lignes 4 et 5 du paragraphe 3, le membre de phrase "par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les autres parties au conflit" doit être remplacé par le membre de phrase "sur le territoire de la République démocratique du Congo" et, aux lignes 7 et 8, les mots "incitations à la haine dirigées contre certains groupes ethniques, attaques de civils motivées par la haine ethnique" doivent être supprimés. Un nouveau paragraphe 4 *bis* doit être ajouté et se lire comme suit: "Appuie tous les efforts régionaux visant à un règlement pacifique du conflit"; et, au paragraphe 5, le mot "librement" doit être supprimé. Le paragraphe 6 doit être supprimé et remplacé par le texte suivant: "Souligne la nécessité pour le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'aider et de protéger la population civile, notamment les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire de la République démocratique du Congo". Au paragraphe 7, le mot "Exhorte" doit être remplacé par le mot "Encourage"; aux lignes 1 et 2 du même paragraphe, les mots "et les autres parties au conflit" doivent être remplacés par les mots "à continuer" et, à la ligne 4, les mots "et demande aux autres parties de permettre également cette liberté de mouvement" doit être ajoutés à la fin du paragraphe. Le paragraphe 8 doit être remplacé par le texte suivant: "Souligne la nécessité de lever les restrictions sur le travail des organisations non gouvernementales et d'assurer le respect pour le droit à la liberté d'expression et d'opinion ainsi que pour le droit à la liberté d'association". À la ligne 8 du paragraphe 9, les mots "en prenant en particulier les mesures suivantes" doivent être

supprimés ainsi que et les alinéas a) à e). À la ligne 3 du paragraphe 10, le mot "demande" doit être remplacé par le mot "souhaite" et, aux lignes 3 et 4 du paragraphe 12, les mots "aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda" doivent être remplacés par les mots "au Gouvernement de la République démocratique du Congo". Aux lignes 1 et 2 du paragraphe 13, les mots "Déplore que le Gouvernement de la République démocratique du Congo refuse de coopérer" doivent être remplacés par les mots suivants: "Regrette l'absence de coopération du Gouvernement de la République démocratique du Congo". À la ligne 2 du paragraphe 14, les mots "demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de lui" doivent être remplacés par les mots suivants: "encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à lui". Aux lignes 2 et 3 du paragraphe 16, les mots "et dans tout plan international visant à mettre en place une opération de maintien ou de rétablissement de la paix dans le pays" doivent être supprimés ainsi que la totalité du paragraphe 17.

3. **M. Winnick** (États-Unis d'Amérique) déclare dans son explication de vote que sa délégation appuiera le projet de résolution, mais ne désire plus figurer parmi les coauteurs car le nouveau texte ne tient pas compte de la situation grave des droits de l'homme dans le pays, comme le montre clairement le rapport du Rapporteur spécial, en particulier en ce qui concerne les incitations à la haine dirigées contre certains groupes ethniques et les attaques de civils motivées par la haine ethnique.

4. **M. Hynes** (Canada) déclare dans son explication de vote que sa délégation appuiera également le projet de résolution, mais ne souhaite plus figurer parmi les coauteurs car le texte propose ne présente pas un tableau complet et adéquat de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Il pense que le moment est peut-être venu de revoir le processus de consultations et de discussions officieuses afin de donner à toutes les délégations et à tous les coauteurs une égalité de chances d'exprimer leur opinion.

5. **M. Mwamba Kapanga** (République démocratique du Congo) déclare dans son explication de vote qu'il est indigne de l'image négative de son pays présentée dans le texte original du projet de résolution qui était fondé sur des allégations non fondées contenues dans le rapport du Rapporteur spécial. L'agression dont son pays est victime est en grande part responsable de la situation des droits de l'homme. Rappelant les paragraphes 1 à 7 de l'Article 2 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies concernant la souveraineté des États Membres, il dit que le projet de

résolution, dans sa version originale, tentait d'imposer une solution à son pays.

6. Il souligne que la République démocratique du Congo, en dépit des nombreux groupes ethniques qui se trouvent sur son territoire, n'a pas souffert de luttes raciales ou ethniques. En fait, au début du conflit actuel, une commission interdépartementale pour les questions humanitaires a été créée et le Comité international de la Croix-Rouge peut librement visiter les prisonniers et autres détenus. Il se demande pourquoi son Gouvernement est spécifiquement nommé dans le rapport, alors que d'autres groupes impliqués dans le conflit ne le sont pas. Son pays exerce simplement son droit légitime à se défendre contre l'agression et, à son avis, les auteurs du projet de résolution imposent deux poids et mesures – attaquant son Gouvernement et décrivant les agresseurs comme des victimes. Son Gouvernement s'est efforcé de protéger les populations vulnérables, par exemple les Tutsis qui étaient rassemblés dans plusieurs camps que le Comité international de la Croix-Rouge avait le droit de visiter. Ces actes montrent l'attachement du peuple congolais à l'idéal de paix et de droits de l'homme.

7. Le projet de résolution tel qu'il a été amendé est le résultat de concessions faites par toutes les parties concernées et donc de la preuve du désir de son Gouvernement de voir une amélioration réelle de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, sa délégation est prête à adopter le texte consensuel. Il prie instamment la Commission d'adopter la résolution telle qu'amendée sans vote.

8. **Le Président** dit qu'il estime que la Commission souhaite adopter la résolution A/C.3/53/L.47, telle que modifiée oralement, sans vote.

9. *Il en est ainsi décidé.*

Point 110 b) de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme, questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Projet de résolution publié sous la cote A/C.3/53/L.58 sur le droit au développement

10. **Le Président** informe la Commission que les consultations se poursuivent au sujet du projet de résolution. S'il n'y a pas d'objection, la Commission ne reprendra les débats sur ce point de l'ordre du jour qu'à sa prochaine séance.

11. *Il en est ainsi décidé.*

Hommage rendu à M^{me} Alvarez (République dominicaine), à l'occasion de son départ

12. **M. Najem** (Rapporteur) exprime les remerciements sincères de la Troisième Commission à M^{me} Julia Alvarez, représentante de la République dominicaine, pour les 20 années qu'elle a consacrées à la Troisième Commission.

13. **M^{me} Alvarez** (République dominicaine) se déclare très émue et estime que ça a été un honneur et un plaisir pour elle d'avoir eu la possibilité de travailler avec la Troisième Commission.

La séance est levée à 19 h 55.